



## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

### NOTE RELATIVE AUX MODALITÉS SPÉCIFIQUES ARRÊTÉES PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR LE 06 MAI 2021 EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET DE DÉLIBÉRATION POUR LA FIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

#### Références :

- Circulaire n° 7725 publiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) le 03 septembre 2020 - "Ressources dans le cadre de la stratégie de la rentrée 2020-2021 dans le contexte du Covid-19".
- Circulaire n° 7970 publiée par la FWB le 16 février 2021 - "Enseignement qualifiant - Dispositions 2020-2021 relatives aux stages et aux formations en alternance".
- Circulaire n° 7971 publiée par la FWB le 16 février 2021 - "Dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune pour l'année scolaire 2020-2021".
- Circulaire n° 7972 publiée par la FWB le 16 février 2021 - "Directives relatives à l'organisation des épreuves externes certificatives "CE1D" et "CESS" de l'année scolaire 2020-2021".
- Circulaire n° 8052 publiée par la FWB le 14 avril 2021 - "Covid 19 : Dispositions pour la fin de l'année 2020-2021 relatives à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative, à la sanction des études et aux recours".

Le déroulement de l'année scolaire 2020-2021 a, à nouveau, été fortement perturbé par la crise sanitaire. Les conséquences de celle-ci ont eu un impact direct sur l'organisation de l'enseignement secondaire, les élèves du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> degré ayant été contraints de suivre un enseignement en hybridation (50 % des activités d'apprentissage organisées en présentiel et 50 % en distanciel) durant une très longue période, de la mi-novembre 2020 au début du mois de mai 2021.

Vu ce contexte particulier, les activités d'apprentissage et d'évaluation n'ont pu se dérouler de manière traditionnelle (pas de session d'examens en décembre, moins de temps en présentiel pour les organiser...).

En outre, la crise sanitaire a également eu un impact direct sur l'organisation des stages dans de nombreuses options (peu, voire pas de stages possibles pour certains élèves). Les métiers de contact et le secteur HoReCa ayant été à l'arrêt durant de nombreuses semaines, les élèves n'ont pu acquérir certaines compétences ni s'exercer en conditions de travail réelles.

Le retour en présentiel à 100 % pour tous les élèves de l'enseignement secondaire, dès le 10 mai 2021, ne permettra pas de combler le retard et les lacunes accumulés depuis le début de l'année scolaire.

Tous ces éléments doivent être pris en compte pour l'organisation de la fin de l'année scolaire et les évaluations qui la clôturent.

Pour rappel, en début de chaque année scolaire, le règlement général des études (partie commune à l'ensemble des écoles d'enseignement secondaire organisées par la Province de Namur et dispositions spécifiques à chaque école) est distribué et porté à la connaissance de tous les élèves et de leurs parents. Ce règlement expose les différentes dispositions relatives, notamment, à l'organisation des évaluations et à la sanction des études en fin d'année scolaire.

**Vu le contexte fortement perturbé (cfr. éléments exposés ci-dessus), le règlement des études diffusé début septembre 2020 est suspendu en ce qui concerne l'évaluation et la procédure de délibération des Conseils de classe et la communication de leurs décisions et remplacé par de nouvelles modalités, basées sur les circulaires publiées par la Ministre de l'Enseignement obligatoire durant l'année scolaire.**

Le Collège provincial a arrêté ces nouvelles modalités en sa séance du 06 mai 2021. Celles-ci seront ratifiées par le Conseil provincial lors de sa réunion du 28 mai 2021.

## **Modalités d'organisation de la fin de l'année scolaire 2020-2021**

### **▪ Maintien d'évaluations sous formes différentes selon les écoles**

Le détail des calendriers sera finalisé par chacune des écoles.

### **▪ Évaluations axées sur les "essentiels"**

Il s'agit des essentiels définis par la FWB en début d'année scolaire 2020-2021 et, pour les cours d'OBG pour lesquels la FWB a déterminé des principes généraux, des compétences identifiées comme indispensables par les enseignants de la discipline pour permettre la poursuite du cursus, voire l'accès à des études supérieures ou l'entrée dans le monde du travail et qui auront été effectivement vus et travaillés durant l'année scolaire.

Ces "essentiels" seront clairement définis et communiqués aux élèves et aux parents préalablement aux évaluations.

### **▪ Maintien des épreuves de qualification dans toutes les options concernées**

Le jury sera composé de la Direction, de membres enseignants de l'école en charge de la formation qualifiante et de membres extérieurs choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner. Ces derniers seront, selon les cas, présents en moins grand nombre que lors d'épreuves se déroulant dans un contexte classique.

Les modalités pratiques seront adaptées au contexte particulier Covid et se calqueront sur les règles en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

### **• Accompagnement et remédiation**

Dès à présent et jusqu'aux évaluations de juin, une attention particulière sera portée aux difficultés rencontrées par les élèves et des remédiations adaptées seront mises en place dans le respect des stratégies de différenciation mises en œuvre depuis le début de l'année scolaire (elles-mêmes basées sur des épreuves diagnostiques).

### **▪ Organisation des épreuves externes**

Dans le respect des circulaires n° 7971 et 7972 du 16 février 2021, les épreuves externes relatives à l'octroi du CEB, du CE1D et du CESS seront organisées dans les écoles aux dates fixées par la FWB :

- CESS : matinées des mercredi 16 (histoire) et jeudi 17 juin 2021 (français).

Il est à noter que la FWB a décidé d'utiliser pour toutes ces épreuves les documents imprimés en vue des épreuves de juin 2020 et qui n'ont pas été utilisés en raison de l'annulation de ces dernières.

Dans le cas où, en raison de la situation sanitaire, tous les essentiels n'auraient pas pu être enseignés, la procédure suivante sera appliquée :

- Préalablement à l'épreuve, chaque enseignant identifiera les essentiels qui n'ont pu être vus.
- Dès réception des résultats de ses élèves, l'enseignant calculera, à titre indicatif, pour chaque élève ayant échoué le score obtenu sans tenir compte des questions liées aux matières non vues. Lors des délibérations du jury d'école, le bilan et le score indicatif seront également exploités afin de prendre la décision la plus juste pour chaque élève en échec.
- La décision du jury sera motivée en tenant compte aussi du score indicatif.

## ▪ Rôle du jury de qualification et du Conseil de classe

Le jury de qualification est souverain pour octroyer le certificat de qualification (CQ) ou la validation d'unités d'acquis d'apprentissage (UAA).

Le Conseil de classe est compétent pour décider de la réussite ou non de l'année ou de l'ajournement d'un élève.

Pour ce faire, ils fondent leurs appréciations sur les informations disponibles :

- études antérieures;
- résultats d'épreuves organisées par les professeurs;
- éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le CPMS;
- entretiens éventuels avec l'élève et/ou les parents;
- résultats d'épreuves de qualification;
- observations collectées lors des stages;
- éléments contenus dans le dossier d'apprentissage CPU;
- ...

En raison de la situation sanitaire, certains stages obligatoires (car soumis à une base légale spécifique ou imposés par le Gouvernement) n'ont pu être effectués (en partie ou en totalité). Par conséquent, le CQ ne peut, en principe, pas être délivré aux élèves qui n'ont pas accompli les stages requis. Cette année scolaire, le jury de qualification pourra toutefois exceptionnellement octroyer le CQ à ces élèves s'il estime qu'ils ont atteint la maîtrise des savoirs et compétences essentiels.

Dans les OBG où un volume minimum d'heures de stages est obligatoire sans possibilité de dispense, le Conseil de classe pourra acter un report de stages pour permettre aux élèves d'atteindre le quota minimum requis.

De même, si le Conseil de classe estime qu'un élève ne maîtrise pas suffisamment les acquis indispensables au terme du 3<sup>e</sup> degré, il aura la possibilité de l'orienter vers une année complémentaire (C3D) qui pourra, en 2021-2022, être organisée de manière exceptionnelle hors régime CPU pour permettre à l'élève d'acquérir les compétences manquantes (par des cours ou des stages) et prétendre à l'obtention du titre qu'il vise. Hors régime CPU, cette C3D ne pourra s'étendre au-delà du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Pour obtenir son CESS ou son CE6P, l'élève est obligé de présenter et de réussir les épreuves de qualification.

Le Conseil de classe de délibération

- pourra, en cas de réussite (AOA), accompagner sa décision de mesures précises concernant, par exemple, un plan de remédiation pour l'année scolaire 2021-2022;
- motivera de manière détaillée sa décision en cas d'échec (AOC) ou de décision d'orientation restrictive (AOB).

Concernant les élèves inscrits dans l'enseignement en alternance, leur formation doit être composée de minimum

- 600 périodes de 50 minutes à l'école;
- 600 heures (60 minutes) d'activités en entreprise.

S'il n'est pas possible d'organiser les 600 heures d'activités en entreprise, des périodes complémentaires de formation doivent être organisées au sein de l'école. Si le quota minimum d'heures de travail en entreprise ne peut être atteint, le Conseil de classe, en concertation avec le jury de qualification, pourra dispenser les élèves d'une partie des heures de formation en entreprise et inscrire cette dispense au dossier de l'élève. La décision d'octroyer ou non le CQ aux élèves qui n'auront pas pu effectuer l'entièreté de leur formation en entreprise revient au jury de qualification qui s'assurera de la maîtrise des apprentissages indispensables.

Le Conseil de classe pourra dispenser les élèves d'une partie des périodes de formation à l'école si les conditions n'ont pas permis d'atteindre le quota minimum. Cette dispense devra figurer dans le dossier de l'élève et ce, tant pour les formations "article 45" que les formations "article 49".

Il appartiendra au Conseil de classe de décider de l'octroi ou non des certificats et attestations aux élèves qui n'auront pas effectué l'entièreté de leur formation à l'école.

## ▪ **Maintien des procédures de conciliation interne et de recours (interne et externe)**

Chaque Direction établira la planification des évaluations (qu'elles s'organisent sous forme de bilans ou d'examens) en tenant compte des procédures de conciliation et de recours prévues par la FWB.

### *Conciliation interne suite à une décision du jury de qualification*

Si les parents d'un élève mineur ou un élève majeur souhaite(nt) le réexamen d'une décision du jury de qualification, il(s) dispose(nt) d'un délai minimum de 2 jours ouvrables après la communication des résultats pour informer la Direction de leur/sa volonté de contester la décision.

Cette demande devra être introduite auprès de la Direction de l'école (remise en main propre contre accusé de réception ou courriel avec accusé de réception) et contenir tous les éléments que les parents ou l'élève majeur souhaite(nt) faire valoir.

En fonction des éléments contenus dans la demande, la Direction décidera seule de réunir à nouveau ou non le jury de qualification.

La décision motivée prise par la Direction à l'issue de la conciliation sera notifiée aux parents ou à l'élève majeur par remise en main propre contre accusé de réception, par envoi recommandé ou par courriel avec accusé de réception.

Cette notification interviendra au plus tard pour le 25 juin 2021.

La décision du jury de qualification ne peut pas faire l'objet d'un recours externe.

### *Recours contre une décision du Conseil de classe*

#### *Recours interne*

Si les parents d'un élève mineur ou un élève majeur souhaite(nt) contester une décision de réussite avec restriction (AOB) ou d'échec (AOC) prise par le Conseil de classe, il(s) doi(ven)t informer la Direction de leur/sa volonté de contester la décision dans le délai qui leur sera communiqué par l'école.

Cette demande devra être introduite auprès de la Direction de l'école (remise en main propre contre accusé de réception ou courriel avec accusé de réception) et contenir tous les éléments que les parents ou l'élève majeur souhaite(nt) faire valoir.

En fonction des éléments contenus dans la demande, la Direction décidera seule de réunir à nouveau ou non le Conseil de classe.

La décision motivée prise par la Direction à l'issue du recours interne sera notifiée aux parents ou à l'élève majeur par remise en main propre contre accusé de réception, par envoi recommandé ou par courriel avec accusé de réception.

Cette notification mentionnera la possibilité d'introduction d'un recours auprès de l'Inspecteur général de l'APEF. La procédure de recours interne (auprès de la Direction de l'école et de l'Inspection générale de l'APEF) est clôturée pour le 30 juin au plus tard.

Si la décision initiale est maintenue, la notification doit mentionner la possibilité d'un recours externe.

#### *Recours externe*

Si à l'issue de la procédure interne, les parents ou l'élève majeur souhaite(nt) contester la décision, il(s) peu(ven)t introduire un recours, jusqu'au 10 juillet 2021 pour les décisions de première session et jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire pour les décisions de seconde session, auprès du Conseil de recours de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la FWB.

Un document précisant la procédure à suivre sera joint à la notification de la décision prise à l'issue de la procédure interne.

Ces modalités respectent les prescrits des circulaires et permettront aux Conseils de classe et jurys de qualification de fonder leurs décisions sur des éléments factuels récents en plus des autres informations en leur possession (évaluations continues, observations en stages quand ils ont pu avoir lieu, travail journalier, résultats

obtenus les années antérieures...). Cela devrait leur permettre d'objectiver et de motiver précisément leurs décisions.

La bienveillance sera de mise lors des délibérations en tenant compte du contexte particulier dans lequel s'est déroulée cette année scolaire et de l'état psychologique parfois fragile de nombreux élèves. Les Conseils de classe et jurys de qualification veilleront toutefois à prendre leurs décisions en tenant compte des capacités réellement acquises par les élèves et de leur aptitude à poursuivre sereinement leur cursus ou des études supérieures, voire d'aborder le marché du travail lorsqu'il s'agit d'élèves finalistes.

Les Directions sont invitées à se référer à la présente note pour rédiger leur communication à adresser aux élèves et aux parents pour le 10 mai au plus tard (cfr. Circulaire FWB n° 8052).